AR Prefecture

083-200027100-20250314-012025-DE
Reçu le 21/03/2025

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 14 MARS 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	20 + 1P

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 01 / 2025

PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023 (RSU)

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var – François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président, Maire du Lavandou - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire – Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Daniel MONIER, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5ème Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-012025-DE
Reçu le 21/03/2025

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et les articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du Code Général de la Fonction Publique instaurent l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer à compter du 1er janvier 2021 et ce pour chaque année, un Rapport Social Unique (RSU).
Les collectivités et établissements affiliés de plus de 50 agents doivent établir leur propre RSU.
Le RSU c'est plus de 100 indicateurs structurés en 11 thématiques (emploi, recrutements, parcours professionnels, organisation du travail, rémunération, santé et sécurité au travail, formation, les droits sociaux, le dialogue social, l'environnement, le handicap).
A partir de ces indicateurs, le rapport doit présenter des analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents,
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution (en matière de temps de travail, de rémunération, de promotion professionnelle...),
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Dans un objectif de simplification et d'optimisation, le RSU se substitue au Rapport biennal sur l'État des Collectivités (appelé Bilan social), aux rapports relatifs à l'emploi des travailleurs en situation de handicap et aux fonctionnaires mis à disposition (article 35 bis et 62 de la loi du 26 janvier 1984) ainsi qu'au rapport sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2002).
Le RSU permet en outre d'établir un état des lieux chiffré à un instant T sur lequel reposent les lignes directrices de gestion (stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels) ainsi que le baromètre égalité professionnelle femme homme. C'est un outil précieux d'information et d'aide à la décision pour toute collectivité ou établissement public. Il est transmis au Centre de Gestion.
Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique « Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L.4 après avis du Comité social territorial ».

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-18 à L.5214-27;

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la présentation du rapport social unique au Comité social territorial le 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le rapport social unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la Communauté de communes ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité

AR Prefecture

083-200027100-20250314-012025-DE
Reçu le 21/03/2025

DÉCIDE

-DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport social unique 2023.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-Président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-022025-DE
Reçu le 21/03/2025

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 14 MARS 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	20 + 1P

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 02 / 2025

REMBOURSEMENT AUX AGENTS DES AIDES ACCORDÉES PAR LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président, Maire du Lavandou - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5ème Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François ARIZZI, 2ème Vice-président.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-022025-DE
Reçu le 21/03/2025

L'article n° 36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Certains agents de la collectivité Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE), nécessitent l'acquisition d'équipements spécifiques pour faire face à leur handicap dans le cadre de leur maintien dans l'emploi (prothèses auditives, fauteuils roulants...) et peuvent être amenés à faire l'avance de frais importants relatifs à ces équipements.
La somme restant à la charge de l'agent, après d'autres prises en charge (mutuelle de l'agent, CPAM...) peut ainsi faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense. Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.

Il est proposé au Conseil communautaire de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Communauté de communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-18 à L.5214-27;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010, portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus en situation de handicap pour leurs équipements spécifiques, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Communauté de communes ;

AR Prefecture

083-200027100-20250314-022025-DE
Reçu le 21/03/2025

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de la Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 10510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-032025-DE
Reçu le 21/03/2025

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 14 MARS 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	20 + 1P

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 03 / 2025

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PRÉVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE ET PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU VAR - ASSUREUR RETENU TERRITORIA MUTUELLE

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président, Maire du Lavandou - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5ème Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François ARIZZI, 2ème Vice-président.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-032025-DE
Reçu le 21/03/2025

Le Président rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaurent la possibilité, pour les collectivités et établissements publics, de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-18 à L.5214-27;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures;

VU l'avis du comité social territorial du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à TERRITORIA MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion du Var, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, à compter du 1er janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité

DÉCIDE

- **D'ADHERER,** à compter du 1er janvier 2026, à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est TERRITORIA MUTUELLE **;**

AR Prefecture
083-200027100-20250314-032025-DE
Reçu le 24/03/2025

DE VERSER une participation financière mensuelle brute pour tous les adhérents à la convention de participation (par agent et par mois) à la date d'effet de la convention pour un montant de 7 euros ;

- **DE CONTINUER** également à participer au financement des contrats appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat et ce jusqu'au 1er janvier 2027 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-042025-DE
Reçu le 21/03/2025

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 14 MARS 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	20 + 1P

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 04 / 2025

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DE LA CCMPM

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var – François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président, Maire du Lavandou - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire – Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Daniel MONIER, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5ème Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-042025-DE
Reçu le 21/03/2025

En application de l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015, et du décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016, l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, ce document permettant d'engager la tenue du débat au sein de l'assemblée.

Ce dispositif est également applicable aux établissements de coopération intercommunale, en vertu des dispositions de l'article L 5211-36 du CGCT.

Par ailleurs, dans un souci de transparence, la collectivité se trouve dans l'obligation de prendre acte de la tenue de ce débat d'orientations budgétaires par une délibération spécifique, donnant lieu à un vote formel de l'assemblée délibérante.

Au niveau du contenu, ce rapport doit être composé d'un volet financier constitué de différents indicateurs, mais également d'un volet ressources humaines pour les collectivités de plus de 10 000 habitants comprenant une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ainsi, dans le cadre de la procédure budgétaire 2024, le Conseil Communautaire est appelé à débattre ce jour des orientations générales du Budget primitif 2025, telles qu'elles figurent dans le document « rapport d'orientations budgétaires 2025 » joint à la présente délibération.

Enfin, il est précisé que ce dispositif obligatoire s'impose tant au niveau du budget principal que des budgets annexes ; l'ensemble des budgets concernés devant être regroupé dans un ROB unique, en vertu du principe d'unité budgétaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-36;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité

DÉCIDE

-DE PRENDRE ACTE du débat portant sur les orientations budgétaires de l'exercice 2025, consécutif à la présentation du rapport communiqué à cet effet, qui se rapporte au budget principal de la Communauté de communes et son budget annexe GEMAPI, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;

AR Prefecture
083-200027100-20250314-042025-DE
Reçu le 21/03/2025

-D'APPROUVER le rapport d'orientations budgétaires ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de la Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine – CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-052025-DE
Reçu le 21/03/2025

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 14 MARS 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	20 + 1P

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 05 / 2025

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - COLLOBRIERES - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE ST JEAN

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président, Maire du Lavandou - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5ème Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-052025-DE
Reçu le 21/03/2025

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle, qui leur interdit d'intervenir au-delà de leur périmètre de compétence. Par dérogation, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'afin d'aider l'une de leurs communes membres à assumer le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent leurs être versés.

Juridiquement, trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences) ;
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire ;
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :
Collobrières : Travaux d'aménagement de la Place St Jean
Montant des travaux de l'opération : 480 710.70 € H.T
Montant du fonds de concours : 71 300 € soit 14.83 % du montant hors taxes de l'opération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L.1111-10 et L.5214-1 à L.5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT que la CCMPM a adopté un projet de territoire sur la période 2022-2026, qui prévoit notamment une attribution de fonds de concours aux communes afin que ces dernières puissent développer des projets structurants ;

CONSIDERANT le projet présenté par la commune de Collobrières;

VU l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité

AR Prefecture

083-200027100-20250314-052025-DE
Reçu le 21/03/2025

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président
Maire de la Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

AR Prefecture
083-200027100-20250314-062025-DE
Reçu le 21/03/2025

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 14 MARS 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	20 + 1P

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 06 / 2025

APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DU LOGEMENT (CIA)

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président, Maire du Lavandou - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5ème Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-062025-DE
Reçu le 21/03/2025

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) continue de mettre en œuvre les actions prévues par la réforme de la demande de logement social et des attributions avec, notamment, la mise en place de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Cette convention fixe les engagements de chaque partenaire en matière d'attribution de logements sociaux et de mixité sociale. C'est la déclinaison opérationnelle du document cadre d'orientations, élaboré par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en 2023.

Pour rappel, les 3 orientations stratégiques du document cadre sont :

- Orientation 1 : Mieux répondre aux besoins en logement des publics prioritaires et précaires,
- Orientation 2 : Fluidifier les parcours résidentiels et encourager les mutations,
- Orientation 3 : Renforcer la coopération entre les acteurs du logement social.

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) contractualise ces orientations qui sont déclinées en objectifs pour une durée de 3 ans.

La CIA a été approuvée à l'unanimité par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 24 janvier 2025. Elle a également reçu un avis favorable des services du Plan Départemental d'action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDLHPD) au dernier trimestre 2024.

Il convient à présent d'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution qui sera exécutoire sur le territoire de la CCMPM.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L5217-2 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté, dite loi LEC et notamment ses articles 70 à 77 ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN et notamment les articles 107 et 109 à 115 contenus dans son titre III « Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la délibération n° 21 du 20 février 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 ;

VU la délibération n°124 du 07 novembre 2022 du Conseil Communautaire définissant la composition des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

CONSIDÉRANT que la Convention Intercommunale d'Attribution contribue à la mise en œuvre des orientations et objectifs définis dans le document cadre et aux instances de pilotage, de suivi et de mise en œuvre opérationnelle de la stratégie intercommunale du logement ;

CONSIDÉRANT que la CIA est élaborée pour une durée de 3 ans ;

AR Prefecture
083-200027100-20250314-062025-DE
Reçu le 21/03/2025

CONSIDÉRANT que le projet de CIA a été présenté aux Communes membres en Commission Habitat du 09 octobre 2024

CONSIDÉRANT l'avis favorable des services du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDLHPD) au dernier trimestre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), coprésidée par Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Président de la CCMPM, dans sa séance du 24 janvier 2025 a approuvé unanimement la Convention Intercommunal d'Attribution ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : 18 POUR - 3 CONTRE (20 + 1 Pouvoir)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **D'APPROUVER** la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, annexé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CCMPM à transmettre la CIA à Monsieur le Préfet du Var, ainsi qu'à solliciter l'agrément en vue de la production de l'arrêté préfectoral ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CCMPM à engager l'ensemble des actions et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-072025-DE
Reçu le 21/03/2025

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 14 MARS 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	20 + 1P

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 07 / 2025

APPROBATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR (PPGDID)

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var – François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président, Maire du Lavandou - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire – Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Daniel MONIER, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5ème Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

AR Prefecture
083-200027100-20250314-072025-DE
Reçu le 21/03/2025

Dans le cadre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a défini le cadre d'intervention stratégique de sa politique en matière d'habitat en élaborant son Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2019-2025.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, tout EPCI exerçant la compétence « Habitat » doté d'un PLH, a l'obligation de mettre en place, à l'échelle du territoire de l'intercommunalité, un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID).

Ce plan doit contenir les orientations destinées notamment à :

- Assurer une gestion partagée des demandes de logement social,
- Satisfaire le droit à l'information du demandeur,
- Mettre en place un service d'information et d'accueil du demandeur,
- Mettre en place un dispositif de cotation de la demande de logement social.

Le projet de PPGDID, validé en Conseil Communautaire du 21 juin 2024, a été soumis à l'avis des Communes membres, de Monsieur le Préfet du Var le 02 août 2024 ainsi qu'à l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 24 janvier 2025.

Sans observations particulières, le projet de PPGDID devient donc définitif.

Il convient à présent d'approuver le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur qui sera exécutoire sur le territoire de la CCMPM.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L5217-2 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté, dite loi LEC et notamment ses articles 70 à 77 ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN et notamment les articles 107 et 109 à 115 contenus dans son titre III « Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale » ;

VU la délibération n° 21 du 20 février 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

VU la délibération n°124 du 07 novembre 2022 du Conseil Communautaire définissant la composition des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

CONSIDÉRANT que le Plan contribue à une plus grande transparence vis-vis du demandeur, une meilleure lisibilité dans le parcours de celui-ci, une meilleure efficacité en termes de traitement des demandes et une plus grande équité dans le système d'attribution des logements ;

CONSIDÉRANT que le PPGDID est élaboré pour une durée de 6 ans (2025-2030) et qu'il fera l'objet d'une évaluation annuelle et de bilans triennaux, tous deux soumis à délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures après avis de la CIL, puis ils seront adressés pour avis au préfet ;

CONSIDÉRANT que le projet de PPGDID a été soumis pour avis au Préfet, et, au Département et aux Communes membres de la CCMPM qui avaient deux mois pour se prononcer, qu'aucune observation particulière n'a été formulée dans ce délai de 2 mois ;

AR Prefecture

083-200027100-20250314-072025-DE
Reçu le 21/03/2025

CONSIDÉRANT que la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), coprésidée par Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Président de la CCMPM, dans sa séance du 24 janvier 2024 a donné un avis favorable au PPGDID ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **D'APPROUVER** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID) de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, annexé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CCMPM à transmettre le PPGDID à Monsieur le Préfet du Var, ainsi qu'à solliciter l'agrément en vue de la production de l'arrêté préfectoral ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CCMPM à engager l'ensemble des actions et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
Françoise CAMSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-082025-DE
Reçu le 21/03/2025

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 14 MARS 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	20 + 1P

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 08 / 2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE SITTOMAT ET LA CCMPM PORTANT SUR L'OPTIMISATION DE LA VALORISATION MATIERE ET ORGANIQUE

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président, Maire du Lavandou - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5ème Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président.

AR Prefecture
083-200027100-20250314-082025-DE
Reçu le 21/03/2025

Le SITTOMAT exerce la compétence totale et entière du traitement des ordures ménagères et assimilés, incluant en outre la construction et la gestion des postes de transfert et l'exercice de la compétence de « bas de quai » des déchèteries.

Ses statuts l'autorisent également à exercer des missions pour le compte exclusif de ses membres ; lesquelles doivent être définies, dans leur durée et leurs conditions techniques et financières, par convention.

Cela concerne notamment les actions de prévention comme la fourniture de composteurs individuels et collectifs, les caractérisations d'ordures ménagères, la mise en œuvre de containers enterrés et semi-enterrés, la contractualisation avec les éco-organismes à l'exception de CITEO, mais également un objectif partagé avec ses membres de diminution des déchets résiduels nécessitant une amélioration en continu des performances de la collecte sélective des papiers et emballages, la généralisation du tri à la source des biodéchets et l'augmentation de la valorisation des déchets occasionnels déposés en déchèteries.

La convention vise à définir les engagements du Syndicat et de ses adhérents pour parvenir aux objectifs de valorisation matière et organique des déchets et permettre la poursuite des missions et actions déjà engagées, pour certaines de longue date : participation du Syndicat à la prévention des déchets, caractérisations des gisements, collecte des textiles usagés, contractualisation avec les éco-organismes, distribution et mise en place des équipements dédiés à la valorisation organique.

Enfin, la convention rappelle les moyens et méthodes mis à disposition des membres par le SITTOMAT au service de la stratégie d'optimisation, sur la collecte sélective en apport volontaire, sur les déchèteries, sur la distribution et la mise en place des équipements de valorisation organique, et précise les outils et méthodes pour la gouvernance de l'action et des choix à réaliser par le Syndicat et ses membres (mise à disposition et échanges des données, réunions périodiques, bilans et perspectives en matière de communication, etc.).

Concernant les actions de communication et/ou sensibilisation liées à la collecte sélective celles-ci sont exclues de la convention car la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a conservé son contrat avec l'éco-organisme CITEO au titre de la compétence collecte.

Une discussion relative à ces actions et la fusion des contrats CITEO pourrait être envisagée lorsque le centre de tri du SITTOMAT situé à la Farlède sera effectivement mis en service et que les tonnages de la CCMPM y seront traités.

La convention est proposée pour une durée minimale de 4 ans, avec la possibilité de prolongation jusqu'à la fin l'agrément de l'éco-organisme en charge des collectes sélectives (31/12/2029).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16-1 qui dispose que « la Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

AR Prefecture

083-200027100-20250314-082025-DE
Reçu le 21/03/2025

VU la convention du SITTOMAT (Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise) ci-annexée ;

CONSIDÉRANT ce qui précède ;

CONSIDÉRANT que cette convention n'implique pas de compensation financière ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec le SITTOMAT relative à l'optimisation de la valorisation matière et organique ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTE DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-092025-DE
Reçu le 21/03/2025

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 14 MARS 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	20 + 1P

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 09 / 2025

SIGNATURE DU CONTRAT POUR LA COLLECTE SELECTIVE 2025-2029 AVEC ADELPHE

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président, Maire du Lavandou - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5ème Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président.

AR Prefecture
083-200027100-20250314-092025-DE
Reçu le 21/03/2025

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages, doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.
Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.
Dans le cadre de l'agrément dont bénéficiait Adelphe pour l'année 2024 (filière des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers. Ce contrat permet de percevoir un soutien financier annuel pour chaque tonne de déchets triés déclaré et également de percevoir les recettes de rachat matière par les repreneurs.
Le terme du CAP était fixé au 31 décembre 2024, terme de l'agrément de la Société Adelphe. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de la société Adelphe a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.
Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type unique (ci-après dénommé « Contrat-type pour la Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.
Ce Contrat-type pour la Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-18 à L.5214-27 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures de continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités en signant le contrat avec Adelphe ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité

AR Prefecture

083-200027100-20250314-092025-DE
Reçu le 21/03/2025

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le « Contrat-type pour la Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme Adelphe;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type pour la Collecte sélective » proposé par Adelphe et couvrant la période 2025-2029 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, tout avenant ou pièce modificative proposé par Adelphe et concourant à la bonne exécution de ce contrat ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce administrative ou financière nécessaire à l'exécution du contrat et à inscrire les dépenses et recettes correspondantes au budget de la CCMPM .

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-102025-DE
Reçu le 21/03/2025

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 14 MARS 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	20 + 1P

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 10 / 2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GRDF

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président, Maire du Lavandou - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5ème Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-102025-DE
Reçu le 21/03/2025

Le Gouvernement a engagé les travaux pour élaborer la future Stratégie Française pour l'Énergie et le Climat (SFEC). Cette stratégie doit définir la feuille de route de la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050, revoir ses objectifs au regard des engagements européens et assurer l'adaptation de notre société aux impacts du changement climatique.

Toutes ces évolutions majeures doivent trouver écho dans les outils de planification dans lesquels la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures est impliquée, notamment le Schéma de Cohérence Territorial et le Plan Climat Air Energie Territoriale. Ces documents de planification devront intégrer des orientations stratégiques concourant à intégrer des actions en faveur du climat et de la transition écologique.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures bénéficie d'une desserte Gaz sur les communes de Cuers, de la Londe les Maures et de Pierrefeu du Var. Soucieuse de travailler sur la transition énergétique et écologique, la CCMPM souhaite développer des axes de réflexion notamment en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables via des gaz verts et la lutte contre le changement climatique.

Afin de mener les démarches permettant d'alimenter l'ensemble des réflexions à l'échelle des communes de la CCMPM desservies par le réseau Gaz, la Communauté de communes et GRDF, concessionnaire des réseaux de gaz, souhaitent formaliser leur coopération par la signature d'une convention.

Les enjeux du partenariat entre la CCMPM et GRDF s'articulent autour de 4 axes :

- Développer l'émergence des gaz renouvelables (méthanisation, pyrogazeification, gazeification Hydrothermale...) sur le territoire de la CCMPM,
- Réduire la consommation énergétique du patrimoine immobilier (logements, tertiaire, industrie...) situé sur le territoire de la CCMPM,
- Décarboner les consommations des bâtiments en encourageant la consommation de gaz verts et l'hybridation des systèmes de chauffage (chaudière gaz + PAC Elec),
- Développer une mobilité durable plus respectueuse de l'environnement et de la qualité de l'air du territoire de la CCMPM.

Les démarches, qui pourront être portées sur la base de ces axes de réflexion, pourront prendre la forme d'accompagnements de la CCMPM dans l'objectif de développer les énergies renouvelables, réduire les consommations énergétiques, développer les mobilités durables, de contribuer à la décarbonation du patrimoine immobilier (public et privé).

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment ses articles L.5211-18 à L.5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la CCMPM et GRDF de porter des réflexions communes concourant à formaliser des réponses aux enjeux de la transition énergétique et de la transition écologique ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité

AR Prefecture

083-200027100-20250314-102025-DE
Reçu le 21/03/2025

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat ci-annexée, qui fixe les relations entre la Communauté de communes et GRDF jusqu'au 31 décembre 2025 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et de mener toutes les actions concourant à sa mise en œuvre ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes d'exécution afférents.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-112025-DE
Reçu le 21/03/2025

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 14 MARS 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	20 + 1P

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 11 / 2025

APPROBATION DE PRINCIPE DU PACTE TERRITORIAL PORTE PAR LES PARTENAIRES COFOR/ALEC 83

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var – François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président, Maire du Lavandou - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire – Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Daniel MONIER, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5ème Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président

AR Prefecture
083-200027100-20250314-112025-DE
Reçu le 21/03/2025

En juillet 2024, le Préfet a informé les EPCI que programme pour la mise en œuvre du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) qui s'est terminé au 31/12/2024, était remplacé par un nouveau mode de contractualisation entre l'Etat et les Collectivités Territoriales dénommé « Pacte Territorial France Renov ».

La CCMPM a souhaité conserver ce service sur son territoire sans pour autant le porter à l'échelle de son territoire.

Les CoFor/ALEC 83 sont candidats pour porter ce dispositif sur le territoire Varois, proposent à la CCMPM de rejoindre ce pacte. Leur dossier de candidature est en cours d'instruction.

Afin de poursuivre les permanences France Renov sur son territoire, il est proposé d'accepter, si la candidature des CoFor/ALEC 83 est retenue, que la CCMPM intègre ce pacte.

Le cout de ce service serait de 1 € par habitant. L'ANAH prendrait en charge 0.40€. Le montant à la charge de la CCMPM serait donc de 0,60€ par habitant soit environ 28 000€ par an pour les 6 communes.

Les services proposés au titre de ce Pacte seront :

- Deux permanences d'une demi-journée par mois sur le territoire de la CCMPM réparties dans toutes les communes,
- Une permanence téléphonique tout au long de l'année,
- 6 animations sur le territoire de la CCMPM sur la rénovation énergétique comme la tenue d'un stand sur des évènements communaux, la participation aux journées porte ouverte des maisons France Services, des ateliers à destination des professionnels, une sensibilisation des copropriétés touristiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-18 à L.5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des services qui seraient proposés au titre du Pacte Territorial porté par les partenaires CoFor/ALEC 83 dans le domaine de la transition énergétique et la nécessité d'appuyer la candidature de ces derniers ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité

AR Prefecture

083-200027100-20250314-112025-DE
Reçu le 21/03/2025

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le principe d'intégrer le Pacte Territorial porté par les partenaires CoFor/ALEC;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer tous documents et pièces relatifs à la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-122025-DE
Reçu le 21/03/2025

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 14 MARS 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	20 + 1P

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 12 / 2025

REALISATION DE TRAVAUX DFCI PAR LA REGIE DEPARTEMENTALE - HORS PROGRAMME FEADER

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président, Maire du Lavandou - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5ème Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

AR Prefecture

083-200027100-20250314-122025-DE
Reçu le 21/03/2025

En complément du programme de travaux de débroussaillement et de réfection/création de pistes réalisé sous maîtrise d'ouvrage communautaire dans le cadre du PIDAF, les services du Département du Var ont proposé de mettre à disposition leur cellule travaux génie civil pour l'exécution de travaux DFCI sur le territoire communautaire.

Ainsi, la CCMPM a sollicité la Régie Départementale pour réaliser des travaux de maintien en conditions opérationnelles des pistes DFCI suivantes :

- B18 Le NOYER sur la commune de Bormes les Mimosas
- B442 l'Issemble sur la commune du Pierrefeu-du-Var
- B44 Chamadou sur la commune du Pierrefeu-du-Var

Ces travaux complètent le programme FEADER 2023 mis en œuvre en 2025 tel que délibéré par le conseil communautaire du 16 décembre 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-10 et L.5214-1 à L.5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité

DÉCIDE

- **DE SOLLICITER** l'intervention à titre gratuit de la régie départementale pour la réalisation des travaux susvisés entrant dans le cadre du programme de travaux complémentaires DFCI hors programme FEADER 2023;

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre le Département du Var et la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures concernant ce programme d'aide technique en régie aux maitres d'ouvrage DFCI ;

AR Prefecture

083-200027100-20250314-122025-DE
Reçu le 21/03/2025

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.